

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-09-003

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture du Jura /

39-2021-09-02-00006 - arrêté préfectoral portant autorisation du
championnat de France vintage trial le 4 et 5 septembre 2021 (8 pages)

Page 3

Préfecture du Jura

39-2021-09-02-00006

arrêté préfectoral portant autorisation du
championnat de France vintage trial le 4 et 5
septembre 2021

**Arrêté préfectoral portant autorisation
du Championnat de France Vintage Trial
le 4 et 5 septembre 2021**

Le Préfet du Jura,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment L.411-7 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-18 à R. 331-21, R.331-24 à R.331-34 et A.331-20 à A.331-21 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, David PHILOT ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté n° 39-2021-05-20-00001 du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains de ses agents ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Marie VALLET, représentant de l'association Moto Club du Risoux, dont le siège se situe 8 Les Grands Champs 39260 VILLARDS D'HERIA;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection et des secours et de l'environnement ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie VALLET, représentant de l'association Moto Club du Risoux, dont le siège se situe 8 Les Grands Champs 39260 VILLARDS D'HERIA, est autorisé à organiser une compétition motocycliste dénommée « Championnat de France Vintage Trial », le 4 et 5 septembre 2021 de 09h00 à 17h00, conformément au tracé joint au dossier.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations des secours et de l'environnement :

S'agissant de la sécurité l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de motocyclisme,
- veiller à ce que les concurrents respectent scrupuleusement les dispositions des arrêtés portant réglementation de la circulation et du stationnement pris par les communes traversées,
- strict respect du code de la route lors des liaisons entre les épreuves spéciales,
- prévoir des signaleurs en nombre suffisant, notamment aux intersections et traversées de routes, chemins forestiers, sentiers de randonnée,
- s'assurer que les accès des véhicules de secours extérieurs (SMUR, pompiers) soient dégagés,
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public,
- alerter par des panneaux les promeneurs/randonneurs qui passeraient par ce secteur, du déroulement de la manifestation,
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et organisateurs lors de la manifestation,
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs à l'intérieur du site et à la sécurité de l'accès à leurs parkings (bonnes conditions de visibilité),
- prévoir une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite,

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15** exclusivement ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- respect des dispositions de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie (APPB) « écrevisse à pattes blanches » du 1^{er} juillet 2009 et notamment son article 4 ; l'organisateur veillera à faire éviter toute pollution (huile, essence) des Ruisseaux d'Héria, de Martigna et du Lizon ainsi qu'à faire emprunter les ponts existants pour traverser ces cours d'eau,
- respect des dispositions de l'APPB « corniches calcaires » du 5 juillet 2013, l'organisateur devra veiller à limiter le bruit occasionné et à ne pas utiliser d'appareil sonore sur les sites « La Tête Henri », « La Roche d'Antre » et « La Baume de Crenans » ;
- de manière générale, veiller à effectuer les ravitaillements ainsi que les regroupements et ou stationnements de personnes en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, Natura 2000, ZNIEF, Zones humides et zones protégées par arrêtés de protection de biotope (APPB) (vous pouvez situer facilement ces zones à l'aide du site IGN « géoportail » à l'adresse <https://www.geoportail.gouv.fr/> en sélectionnant « développement durable » dans les données thématiques, puis « espaces protégés »),
- prendre contact avec l'animateur du Parc Naturel Régional du Haut Jura (03 84 34 12 46), notamment pour le balisage, les ravitaillements, et la présence du public,
- rappeler les consignes environnementales (pas de déchets jetés pendant le parcours),
- veiller à la gestion et la collecte des déchets avant et après la course, le long des parcours et aux points de rassemblement,

- veiller en cas de réparation ou de stationnement, à ce que les participants utilisent une bâche pour éviter toute pollution du milieu,
- veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés,
- veiller au débalisage des parcours,
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés susceptibles d'être concernés par la manifestation,
- informer du déroulement de l'épreuve les présidents des associations de chasse et des sociétés de chasse concernées,

S'agissant de la sécurité sanitaire, l'organisateur devra :

- limiter autant que possible les nuisances sonores,
- sensibiliser l'équipe de bénévoles au protocole sanitaire et au respect des gestes barrières et des distances physiques de protection,
- port du masque obligatoire pour tous à partir de onze ans lors des rassemblements de plus de dix personnes,
- contrôle du passe sanitaire pour les organisateurs et les participants,
- contrôle du passe sanitaire pour accéder aux espaces de restauration et de buvette ; les personnes accueillies ont une place assise,

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 5 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation à la Préfecture du Jura un mail à l'adresse : pref-standard@jura.gouv.fr, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place au maximum 2 jours avant l'épreuve, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;

Article 8 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 9 : L'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et les maires des communes

concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 11 : VIGIPIRATE : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre de « VIGIPIRATE » au niveau « sécurité – risques attentats ». Il est demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation, de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

La posture Vigipirate incite à porter une attention particulière à la sécurisation des épreuves en particulier aux points de rassemblement des participants et du public. La zone de départ/arrivée sera protégée contre toute possibilité d'attaque d'un véhicule-bélier.

La solution à privilégier est la mise en place d'un ou plusieurs véhicules de type engin de chantier ou agricole. Le détenteur des clés devra rester à proximité du véhicule pour le déplacer en cas d'urgence.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé au 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Lons-le-Saunier, le 2 septembre 2021

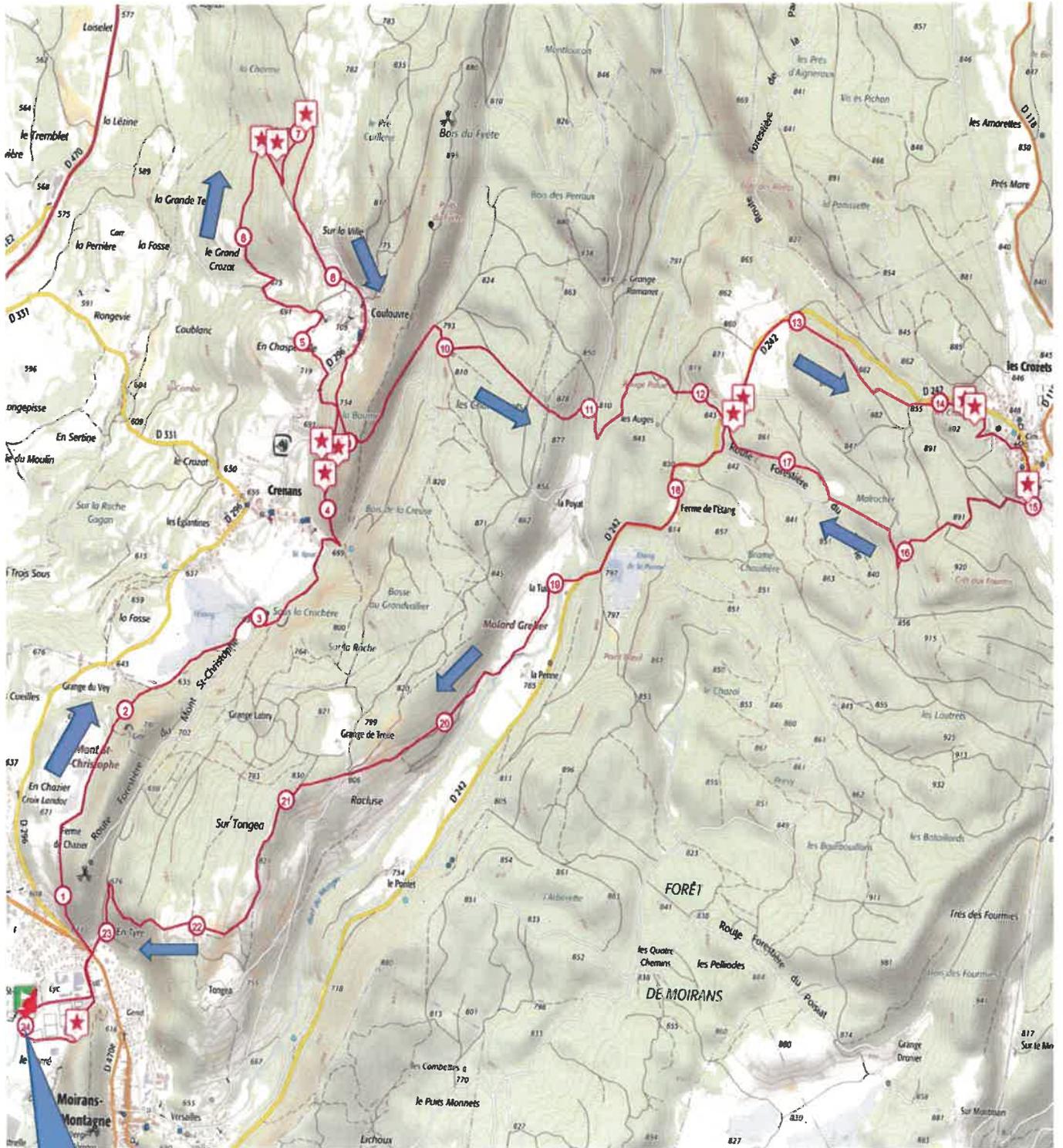
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Samedi 4 septembre

JURA TRIAL CLASSIC 2021.

4 et 5 Septembre. Boucle Rouge 24 km . 12 Zones Non Stop



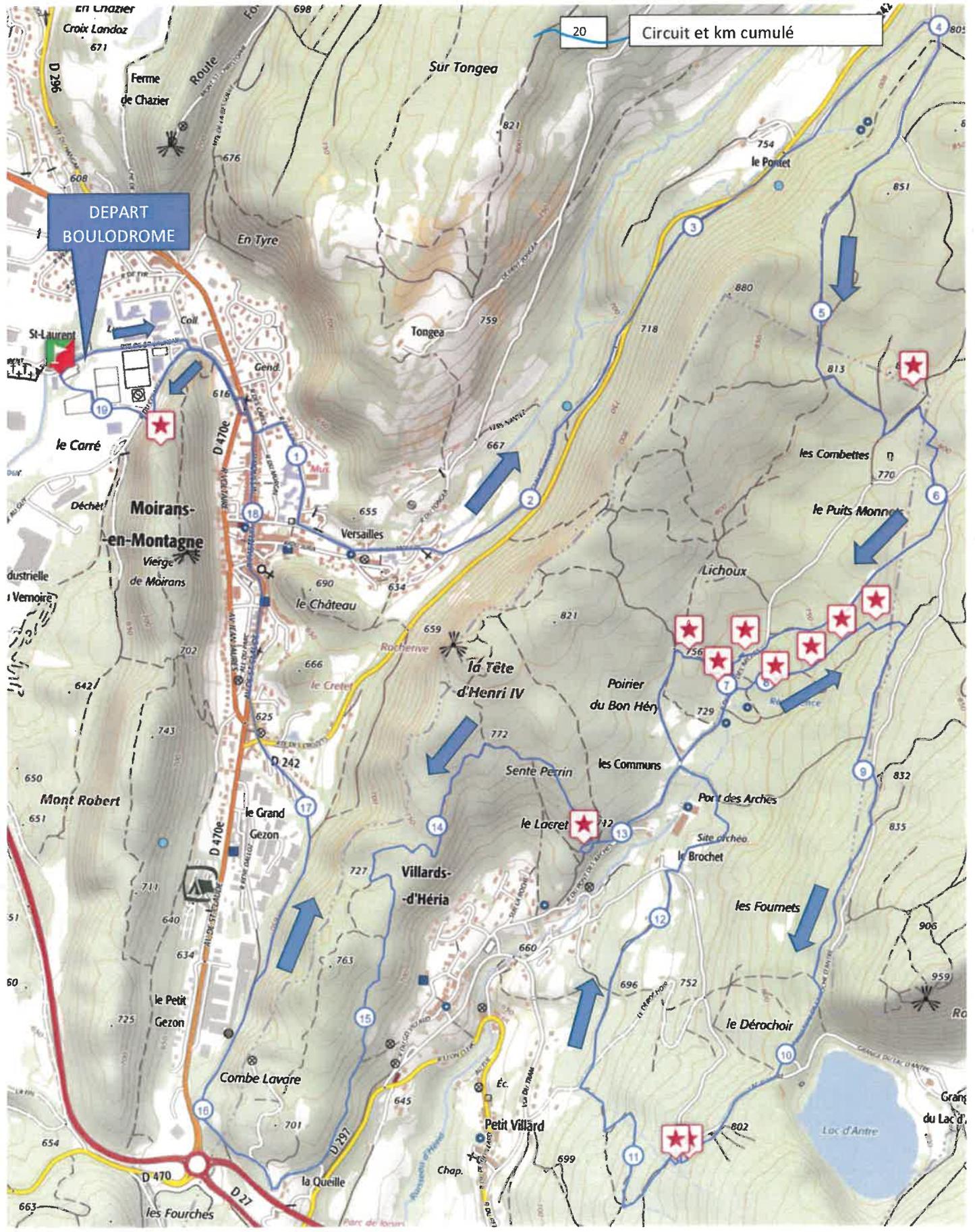
Départ – Arrivée
au Boulodrome

-  Zone Non STOP
-  Circuit et km cumulé

Dimanche 5 Septembre

JURA TRIAL CLASSIC 2021 – 4 et 5 Septembre 2021 – Boucle Bleue 19,5 kms . Villards d'Héria

★ Zone Non STOP



<p>Commune de MOIRANS- EN-MONTAGNE</p> 	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE</p>	
<p>Nature de l'acte : Arrêté</p>	<p>Date: 04/08/2021</p>	<p>N° 2021 / 107 Feuillet 1/1</p>

Objet :

Le Maire de Moirans-en-Montagne,

**REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

Manifestation sportive

« Championnat de France
de Trial Vintage Trophy »

4 et 5 septembre 2021
Moto Club du Risoux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

- Vu le Code de la Route,
- Vu la demande présentée par Monsieur VALLET Jean-Marie, Président du Moto-Club de Moirans-en-Montagne pour l'organisation du championnat de France de Trial Vintage Trophy
- Considérant que le parcours emprunte ou traverse le réseau routier et des chemins forestiers,
- Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers et pour le bon déroulement de la manifestation de régler la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du championnat de France de Trial Vintage Trophy – Jura Trial Classic organisé par le moto Club du RISOUX représenté par M. Jean-Marie VALLET son président qui se déroulera les 4 et 5 septembre 2021, réunissant 150 coureurs de 18 à 85 ans et des spectateurs (100) répartis sur 12 zones du circuit et 60 membres de l'organisation, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement aux abords du circuit comme suit :

Le 4 et 5 septembre 2021 à partir de 6 heures et jusqu'à 18 heures le stationnement des véhicules sera interdit :

- Route de St Laurent, hors des emplacements prévus à cet effet (parking de la cité scolaire)
- Rue des Cares
- Rue des Sports
- Rue Edmond GrandMottet
- Rue du Moulin
- Rue Claude Vincent
- Route des Crozet en le carrefour RD242 / Rue Claude Vincent et le carrefour le pontet / RD242
- Route forestières de l'arberette
- Sentier de la combe lavabre longeant le grand gezon

La circulation de tout véhicule hormis les concurrents et l'organisation ainsi que les secours sera interdite

- Rue Claude Vincent
- Routes forestières de la grande artère, de la combette
- Sentier de la combe lavabre longeant le grand gezon

La circulation des concurrents se fera en milieu ouvert dans le strict respect du code de la route. Les intersections seront sécurisées par des bénévoles membres de l'organisation de la course.

Les concurrents sont autorisés à emprunter l'intégralité des voies spécifiées dans la déclaration en préfecture du 19 avril 2021 ayant reçu un avis favorable le 22 juillet 2021 dont les plans sont joints au présent arrêté.

Article 02 : La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la compétition. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 03 : Les mesures sanitaires en vigueur au moment des évènements seront strictement respectées.

Article 04 : M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moirans-en-Montagne le 04 août 2021

Le maire
Grégoire LONG

